

REGLEMENT DES AIDES FACULTATIVES



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

26 JUIN 2024

CCAS DE THIAIS

JUIN 2024

SOMMAIRE

Préambule

1. LES DISPOSITIONS GENERALES

1.1) Les principes généraux de l'aide sociale facultative

1.2) Les droits et garanties des bénéficiaires

1.2.1) Le secret professionnel

1.2.2) Le droit d'accès aux dossiers

1.2.3) Le droit d'être informé

1.2.4) Le droit aux recours

1.3) Les engagements du CCAS vis-à-vis de l'utilisateur

1.3.1) Principes de service public

1.3.2) Respect des délais de traitement

1.4) Les devoirs et responsabilités de l'utilisateur

1.4.1) Le respect et le civisme

2. LA POLITIQUE SOCIALE DU CCAS

2.1) Définition de l'action sociale

2.1.1) Aide légale

2.1.2) Aide facultative

2.2) Condition générale d'éligibilité

2.3) Les modalités générales d'attribution

2.4) Les types d'aides

2.4.1) Les aides alimentaires

2.4.2) Les aides financières

2.4.3) Les aides spécifiques

PREAMBULE

La Ville de Thiais souhaite développer sur son territoire une politique d'aide aux Thiaisien(ne)s en situation de précarisation. Elle apporte son soutien financier au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) afin que soit mise en œuvre sa politique d'action sociale.

Dans ce cadre, le CCAS s'engage sur plusieurs types d'aides :

1 - Les aides sociales légales :

- ✓ Le Fond Solidarité Logement
- ✓ L'aide sociale légale aux personnes âgées et aux personnes handicapées,
- ✓ La domiciliation administrative

2 - Les aides sociales facultatives, qui complètent des dispositifs légaux et réglementaires, sur le fondement de l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

« Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande. Le Centre Communal d'Action Sociale peut créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à [l'article L. 312-1](#). Le Centre Communal d'Action Sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune dans les conditions prévues par [l'article L. 121-6](#). »

Le Conseil d'Administration du CCAS, dans sa séance du 2 juillet 2020 a adopté le règlement d'aides sociales facultatives qui précise le cadre selon lequel ces prestations pourront être accordées.

Ce règlement répond à une double finalité :

- ✓ Représenter une base juridique.
- ✓ Constituer un guide d'informations pratiques en direction des usagers.

Il s'adresse aux usagers, aux élus et aux professionnels du CCAS ainsi qu'aux intervenants en relation avec les Thiaisien(ne)s en difficulté : services sociaux, établissements scolaires, associations, etc...

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieurement arrêtées par le CCAS qui lui seraient contraires. Il peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président.

Le directeur du CCAS et son adjoint sont chargés de l'exécution de ce règlement, qui est entré en vigueur le 2 juillet 2020.

1. LES DISPOSITIONS GENERALES

1.1) Les principes généraux de l'aide sociale facultative

On dégage trois principes généraux à la fondation du règlement des aides facultatives :

- ✓ **La lisibilité**, qui recouvre d'une part la transparence et la communication des dispositifs et d'autre part, l'articulation et la coordination avec les partenaires.
- ✓ **La proximité** qui renforce la prise en compte du demandeur usager. Le règlement des aides sociales facultatives contribue à rendre plus proches et plus accessibles les services du CCAS de la Ville de Thiais. La mise en œuvre de ce règlement a également pour objectif de faciliter la relation d'accueil, d'améliorer l'information, l'orientation et l'écoute.
- ✓ **La qualité et l'amélioration continue**, qui oblige le CCAS à adapter et à réajuster ses prestations en cohérence avec les besoins du public thiaisien. Cette qualité est assurée par l'observation sociale, l'évaluation des actions et la transversalité. Les interventions visent globalement à responsabiliser, insérer et autonomiser les personnes.

1.2) Les droits et garanties des bénéficiaires

Les usagers ont des droits et des garanties relatifs à ce règlement, qu'il est nécessaire de présenter.

1.2.1) Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, ainsi que celles chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel.

Le secret professionnel est régi par les textes suivants :

- ✓ **Article 226-13 du Code pénal** : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »
- ✓ **Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires** : « Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal. »
- ✓ **Article L 133-5 du Code de l'action sociale et des familles** : « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13. »

1.2.2) Le droit d'accès aux dossiers

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000.

Toute personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite, avec ou sans délivrance de copie en un exemplaire aux frais du demandeur.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 et n° 2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé(e) peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci a un mois pour rendre son avis.

1.2.3) Le droit d'être informé

L'utilisateur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant.

Tout usager justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication, sauf à ce que le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mise à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant (CNIL) qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, la communication ou la conservation est interdite.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement des données auprès duquel est exercé le droit d'accès, sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

1.2.4) Le droit aux recours

Il existe deux niveaux de recours.

✓ Le recours gracieux :

L'utilisateur peut demander un nouvel examen de son dossier. Il doit déposer ou envoyer un recours par écrit à l'attention du Président du CCAS de Thiais dans les deux mois qui suivent la décision.

✓ Le recours contentieux :

L'utilisateur peut saisir le tribunal administratif de Melun pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions et délais réglementaires.

1.3) *Les engagements du CCAS vis-à-vis de l'utilisateur*

Conformément à la loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale du 2 janvier 2002, l'accompagnement personnalisé et la notion de projet global de la personne sont des éléments incontournables de la qualité du service rendu à la personne.

Le service sollicité par l'utilisateur doit tout mettre en œuvre pour :

- ✓ Permettre à la personne accueillie d'accéder à ses droits ;
- ✓ Proposer une évaluation sociale globale de sa situation à toute personne souhaitant accéder à une aide financière ;
- ✓ Proposer un diagnostic social approfondi aux personnes dont les situations sont jugées complexes et/ou récurrentes ;
- ✓ Proposer, le cas échéant, un accompagnement personnalisé au projet en fonction de la problématique identifiée.

Le service vérifie systématiquement si la personne est accompagnée par un travailleur social.

L'utilisateur est au cœur des missions du CCAS ; il bénéficie d'une attention toute particulière de la part des agents qui lui garantissent respect et dignité en tout temps et en toute circonstance.

Dans leurs interventions, les agents reconnaissent l'autonomie de l'utilisateur, respectent son intégrité, ses capacités et ses besoins.

1.3.1) Principes de service public

Le service public est assuré avec neutralité, sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ou de l'utilisateur. Le principe d'égalité implique qu'aucune distinction ne soit faite entre usagers quant à l'accès et à l'offre de service. Chacun, quelle que soit sa condition, doit pouvoir bénéficier des aides déclinées dans ce règlement.

1.3.2) Respect des délais de traitement

Le CCAS s'engage à respecter les délais de traitement définis pour chacune des prestations et formalisés dans le présent règlement. Un courrier de réponse est envoyé systématiquement à l'utilisateur avec la motivation de la décision (accord ou refus).

1.4) *Les devoirs et responsabilités de l'utilisateur*

1.4.1) Le respect et le civisme

Le bon déroulement de la demande d'aides sociales facultatives ou légales repose sur un respect mutuel. Celui-ci favorise des rapports harmonieux entre les personnes et contribue à un service de qualité :

- ✓ Respect du personnel du CCAS, au sein de l'établissement et à domicile : l'utilisateur doit faire preuve de courtoisie et de politesse lors des échanges, respecter les horaires des rendez-vous fixés et prévenir s'il ne peut s'y rendre ;
- ✓ Respect des autres usagers ;
- ✓ Respect du fonctionnement du service, du matériel et des locaux ;
- ✓ Respect des décisions de la Commission permanente ou du Conseil d'Administration quant à l'attribution des aides sociales facultatives.

Conséquence des incivilités :

En cas d'incivilité, un premier courrier est adressé à son auteur afin de lui rappeler ses devoirs. Si les faits commis (agression verbale ou physique, dégradation de biens etc.), justifient des poursuites judiciaires, les aides sociales facultatives ne sont plus ouvertes à leurs auteurs ainsi qu'aux membres de leur foyer, pour la durée de la procédure.

A l'issue de la procédure, l'auteur des faits devra solliciter une nouvelle ouverture de droits auprès du Président du CCAS.

2. POLITIQUE SOCIALE DU CCAS

2.1) Définition de l'action sociale

2.1.1) Aide légale

L'aide sociale légale se définit comme l'ensemble des prestations constituant une obligation mise à la charge des collectivités publiques et destinée à faire face à un état de besoin pour des bénéficiaires dans l'impossibilité d'y pourvoir.

On distingue l'aide sociale légale de l'aide sociale "extra-légale".

Elle est régie et imposée par la loi, et fait intervenir trois acteurs publics

- ✓ l'État
- ✓ le département
- ✓ la commune

Les prestations d'aide sociale légale prises en charge par la commune sont :

- ✓ L'aide sociale aux personnes âgées et handicapées
- ✓ La domiciliation administrative
- ✓ Les procédures de funérailles des personnes indigentes

Caractéristiques de l'aide sociale légale :

- ✓ caractère subsidiaire : cela signifie qu'elle n'intervient qu'après épuisement de tous les moyens de recours aux ressources personnelles, à la solidarité familiale, et aux divers régimes de protection sociale existants (Sécurité Sociale, Caisse d'Assurance Vieillesse, etc.) ; ce principe est appliqué sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.
- ✓ caractère d'avance : les sommes versées au titre de l'aide sociale sont, sauf dispositions contraires, des avances récupérables ; dès lors, la commune peut exercer divers recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Afin de garantir les recours à engager, la commune peut prendre une hypothèque légale sur les biens du bénéficiaire.
- ✓ caractère temporaire et révisable : l'admission à l'aide sociale n'a pas de caractère définitif. Elle est soumise à révision en cas de changement de la situation du bénéficiaire, lorsque la décision a été prise sur la base d'éléments incomplets ou erronés ou d'une fausse déclaration ou encore du fait d'une décision judiciaire.
- ✓ caractère personnel et obligatoire : l'aide sociale est un droit personnel, incessible et insaisissable ; elle est accordée en fonction des besoins et de la situation personnelle du demandeur.

2.1.2) Aide facultative

Les aides sociales facultatives ont pour objectif principal de compléter l'aide obligatoire en renforçant les initiatives publiques ou privées insuffisantes ou défailtantes.

En vertu de l'article L. 123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. C'est ainsi que le CCAS de la Ville de Thiais a mis en place un dispositif d'aides sociales facultatives qui recouvre l'ensemble des prestations directes en espèces et en nature qui peuvent être accordées aux Thiaisais en difficulté, inscrits dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle. L'aide financière ne recouvre qu'une partie de la réponse faite aux besoins des demandeurs. Au-delà des aides financières, le CCAS apporte une information, une orientation mais aussi un accompagnement dans les démarches. Le dispositif est à concevoir dans une logique d'ensemble où, les différentes aides s'articulent en cohérence au regard des montants, des procédures et des modes de décisions.

Caractéristiques de l'aide sociale facultative :

À la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS. Pour construire sa politique d'aide sociale facultative, le CCAS de la Ville de Thiais s'est inspiré des principes de l'aide sociale légale qui lui ont paru pertinents, notamment :

- Le caractère alimentaire : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance et il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative du CCAS. Ce caractère démontre que l'aide sociale facultative ne constitue aucunement un droit général : il s'agit en effet d'une aide ponctuelle, qui ne relève pas de la seule responsabilité du CCAS et qui ne peut être attribuée qu'aux personnes relevant des critères définis par le CCAS.
- Le caractère subjectif: il rappelle que les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée à un moment donné, appréciée en fonction des critères définis par le CCAS de la Ville de Thiais.
- Le caractère subsidiaire: il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois ces différentes voies épuisées. Les demandeurs peuvent être accompagnés dans les démarches d'ouverture de ces droits.

2.2) Condition générale d'éligibilité

Un reste à vivre est fixé à partir de la formule suivante :

(A-B)/C/D

- **A = ressources du demandeur** : revenus professionnels, revenus de transfert (pensions alimentaires, prestations compensatoires, indemnités journalières, allocations chômage, etc.), prestations sociales (ASPA, RSA, AAH, allocations CAF), retraites (principale, complémentaires, réversion).
- **B = Charges du demandeur** : loyer de base, charges locatives ou de copropriété, charges liées à l'habitat (électricité, gaz, eau, etc.) impôts, assurances (habitation, voiture, scolaire), téléphone fixe (y compris connexion à Internet) et mobile (plafond mensuel de 30 euros), frais de garde et de scolarité, mutuelle, plan d'apurement fixé par le juge ou à l'amiable, plan Banque de France dans le cadre d'un dossier de surendettement, pension alimentaire.
- **C = nombre de personnes composant le foyer (y compris les enfants à charge)** – source CAF, DGFIP, livret de famille, acte de naissance).
- **D = nombre de jours dans le mois, forfaitairement fixé à 30.**

2.3) Les modalités générales d'attribution

- ✓ Le Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration « règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale » (article R 123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Il fixe les aides financières facultatives, leur constitution, le public concerné et les modalités d'attribution. Il est composé du Maire (Président de droit du CCAS), d'un Vice-Président (représentant du Maire en son sein), de membres élus en son sein par le conseil municipal et de membres nommés par le Maire parmi des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, dont quatre représentants associatifs.

- ✓ La commission permanente :

La compétence du CCAS en matière d'aides sociales facultatives a été déléguée par le Conseil d'Administration du 2 juillet 2020 à une Commission Permanente d'attribution des aides financières. La commission permanente est composée du Président du CCAS, deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants élus au sein du Conseil d'Administration, du directeur et/ou du directeur adjoint du CCAS, d'un agent administratif.

La commission se réunit deux fois par mois pour statuer sur les demandes d'aides reçues. Les décisions sont prises de façon collégiale. Un courrier à la signature du Président, ou en son absence par le Vice-Président du CCAS, est adressé à l'utilisateur dans les 15 jours suivant la commission. En cas de refus celui-ci est motivé et un droit de recours est précisé.

2.4) Les types d'aide

2.4.1) Les aides alimentaires

Nom de la prestation	Public cible	Nature de la prestation	Montant de la prestation			Conditions d'éligibilité et procédure d'attribution	Justificatifs à présenter
			Nombres de personnes au foyer	Nombre de tickets	Montant en euros		
Bons alimentaires	Publics précaires	Attribution de chèques service (1=8€) qui permettent d'avoir accès à des magasins d'alimentation (à l'exception de l'achat d'alcool)	1	10	80	Dossier à compléter par un travailleur social.	<ul style="list-style-type: none"> o Pièce d'identité ou titre de séjour ou récépissé en cours de validité o Avis d'imposition sur les revenus, taxe d'habitation ou taxe foncière o Justificatifs des ressources : CAF, salaire, retraite, Pôle Emploi, etc. o Justificatifs de charges : assurance, électricité, gaz, mutuelle, téléphone, internet, loyer, eau, charges de copropriété, crédits, dettes, frais de scolarité, etc. o Rapport social
			2	15	120	<ul style="list-style-type: none"> o Résider sur la commune depuis plus de 3 mois o Avoir une pièce d'identité, un titre de séjour ou un récépissé en cours de validité o Être majeur 	
			3	18	144	La directrice du CCAS, son adjointe ou l'assistante sociale étudie la demande selon la situation financière de l'utilisateur et le motif de la demande	
			4	20	160	Distribution limitée à 3 par an.	
			5	22	176	Pour toutes demandes supérieures à 3 par an, la décision est soumise aux membres de la commission permanente.	
			6	24	192	Les demandes ne peuvent être supérieures à 192€	

Colis alimentaire	Publics précaires	Le colis de première nécessité est destiné aux personnes dépourvues de ressources au moment de la demande et ne pouvant faire face aux dépenses liées aux repas et/ou aux soins d'hygiène à venir et pour lesquelles la remise de Bons alimentaires n'est pas possible (délai, pièces administratives manquantes, etc.).	Aide en nature	<ul style="list-style-type: none"> o Résider sur la commune plus de 3 mois o Avoir une pièce d'identité, un titre de séjour ou un récépissé en cours de validité <ul style="list-style-type: none"> o Être majeur <p>La directrice du CCAS, son adjointe ou l'assistante sociale étudie la demande selon la situation financière de l'utilisateur et le motif de la demande</p> <p>Distribution limitée à deux colis par an.</p>	Aucun
-------------------	-------------------	--	----------------	--	-------

Kit de départ d'urgence victimes de violences conjugales	Destinée aux personnes qui quittent leur lieu de vie en urgence dans le cadre d'une situation de violences conjugales.	Prenant la forme d'un colis de première nécessité qui regroupe denrées alimentaires et produits d'hygiène	Aide en nature	<ul style="list-style-type: none"> Résider sur la commune plus de 3 mois La directrice du CCAS, ou son adjointe étudie la demande selon la situation de l'utilisateur. 	Aucun
--	--	---	----------------	--	-------

2.4.2) Les aides financières

Nom de la prestation	Public cible	Nature de la prestation	Montant de la prestation		Conditions d'éligibilité et modalités	Justificatifs à présenter								
Les aides aux incidents de la vie	Publics Précaires	<p>La commission permanente du CCAS peut attribuer des aides financières sous forme de don aux Thiaisiens rencontrant des difficultés pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille, suite à un incident de la vie (chômage, séparation, décès, maladie, catastrophe naturelle et sanitaire...)</p> <p>Ou</p> <p>A des projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aide aux départs en vacances pour les personnes en situation de handicap - Achat de matériel adapté (fauteuil roulant, domotique...) - Achat de Prothèse auditive - Aides aux frais d'obsèques - Aide à l'équipement du véhicule - Achat de protection ... etc <p>L'incapacité du demandeur de faire face à ses charges peut être liée soit à des frais exceptionnels soit à un problème ponctuel de ressources.</p> <p>Les montages financiers sont à favoriser (Mutuelle, Sécurité sociale, hôpitaux, Maison Départementale des Personnes Handicapées, Comité d'entreprise, Conseil Départemental, Secours Catholique, Semaine de la bonté, etc.).</p>	Reste à vivre	Plafond annuel du montant accordé	<p>Dossier à compléter par un travailleur social.</p> <ul style="list-style-type: none"> o Résider sur la commune depuis plus de 3 mois o Avoir une pièce d'identité, un titre de séjour ou un récépissé en cours de validité o Être majeur <p>L'aide financière sera versée prioritairement au créancier ou au prestataire mais peut être directement virée sur le compte bancaire de l'usager.</p> <p>Un ménage peut solliciter le CCAS deux fois maximum par an. Le montant annuel accordé est plafonné en fonction du reste à vivre.</p> <p>La directrice du CCAS, son adjointe ou l'assistante sociale étudie la demande selon la situation financière de l'usager et le motif de la demande</p>	<ul style="list-style-type: none"> o Pièce d'identité ou titre de séjour ou récépissé en cours de validité o Avis d'imposition sur les revenus, taxe d'habitation ou taxe foncière o Justificatifs des ressources : CAF, salaire, retraite, pôle Emploi, etc. o Justificatifs des charges : assurance, électricité, gaz, mutuelle, téléphone, internet, loyer, eau, charges de copropriété, crédits, dettes, frais de scolarité, etc. o RIB o Rapport social 								
			Inférieur à 9 euros	400 euros										
			De 10 à 15 euros	300 euros										
			De 16 à 25 euros	200 euros										
			Supérieur à 25 euros	100 euros										
			Dérogation au plafond pour les aides liées aux projets	600 euros										

2.4.3) Les aides spécifiques

Nom de la prestation	Public cible	Nature de la prestation	Montant de la prestation	Conditions d'éligibilité et modalités	Justificatifs à présenter
Participation aux frais d'un abonnement de téléalarme	Seniors	Prise en charge d'une partie de l'abonnement au système de téléalarme dans le cadre du marché de téléassistance entre le Conseil Départemental et la société VITARIS.	50% ou 70% de l'abonnement selon l'Avis d'Imposition N-1	<ul style="list-style-type: none"> o Résider sur la commune depuis plus de 3 mois o Retraités thiaisais de plus de 65 ans o Avoir une pièce d'identité, un titre de séjour ou un récépissé en cours de validité o Être abonné au système de téléalarme Dossier instruit par un agent du CCAS Elle est directement versée sur le compte bancaire du bénéficiaire.	<ul style="list-style-type: none"> o Pièce d'identité ou titre de séjour ou récépissé en cours de validité o Avis d'imposition sur les revenus o Factures mensuelles de téléalarme o Un RIB (pour le versement de l'aide accordée)

<p>Aide au paiement des factures d'eau</p>	<p>Publics précaires</p>	<p>Le dispositif Eau Solidaire VEOLIA est proposé aux personnes en grande difficulté financière. Cette aide permet de régler une partie de la facture d'eau. Elle est destinée aux habitants en immeuble collectif ayant conventionné avec VEOLIA et aux personnes ayant un contrat individuel auprès de VEOLIA. La famille doit veiller à solliciter prioritairement cette aide avant de demander une aide financière à la commission permanente pour le paiement du loyer (pour les habitants en immeuble collectif).</p>	<p>Il s'agit d'une aide financière versée directement par VEOLIA en règlement d'une partie de la facture d'eau. L'aide est apportée sur deux factures maximum et ne peut excéder 50 % du montant à régler. L'aide attribuée est arrondie à la dizaine supérieure. L'aide est plafonnée à 500 € par an.</p>	<p>o Résider sur la commune depuis plus de trois mois o Être titulaire d'une pièce d'identité en cours de validité o Être majeur o Être locataire d'un bailleur ayant conventionné avec VEOLIA ou avoir une facture nominative VEOLIA o Avoir un reste à vivre inférieur ou égal à 11 euros par personne et par jour</p> <p>Le CCAS procède à l'instruction de la demande, il estime les ressources du foyer et vérifie les critères d'attribution. (cf. dossier en annexe)</p>	<p>o Pièce d'identité en cours de validité o Dernière quittance de loyer o Justificatifs des ressources des trois derniers mois o Justificatif de paiement CAF (si enfant) o Justificatifs de l'ensemble des charges courantes o Facture VEOLIA</p>
--	--------------------------	---	--	---	--

Nom de la prestation	Public cible	Nature de la prestation	Montant de la prestation	Conditions d'éligibilité et modalités	Justificatifs à présenter
Allocation 3ème enfant	Famille	Allocation versée dès le premier mois de naissance du 3ème enfant.	122 € / mois pendant 12 mois Maximum	<p>Pour la mère :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Résider sur la commune depuis au moins deux ans o Avoir travaillé à temps plein au moins 2 ans sur les 10 dernières années o Avoir une pièce d'identité, un titre de séjour ou un récépissé en cours de validité o Être majeur. <p>Dossier instruit par un agent du CCAS</p> <p>Elle est directement versée à l'usager</p>	<ul style="list-style-type: none"> o Pièce d'identité ou titre de séjour ou récépissé en cours de validité o Livret de famille o Si divorce : grosse du jugement précisant la garde de l'enfant o Contrat de location et dernière quittance de loyer ou Acte notarié et dernière facture EDF o Attestation du ou des employeurs pour la mère justifiant de 2 ans de travail à plein temps sur les 10 ans précédant la naissance ou 24 bulletins de salaire o Avis d'imposition sur les revenus o Un RIB (pour le versement de l'aide éventuellement accordée)

Nom de la prestation	Public cible	Nature de la prestation	Montant de la prestation	Conditions d'éligibilité et modalités	Justificatifs à présenter
Aide à l'Energie	Sipperec	Il s'agit d'une aide financière versée directement par le CCAS à EDF et en contrepartie SIPPAREC rembourse le CCAS des sommes versées	Il s'agit d'une aide financière versée directement à EDF en règlement d'une partie de la facture d'électricité impayée. L'aide est apportée sur deux factures maximum. S'il y a une aide FSH le restant dû dans la limite du plafond annuel, sans aide FSH 50% de la facture (arrondie à la dizaine supérieure) L'aide est plafonnée à 300 € par an.	<ul style="list-style-type: none"> o Résider sur la commune depuis plus de 3 mois o Avoir une pièce d'identité, un titre de séjour ou un récépissé en cours de validité o Être majeur. <p>Dossier instruit par un agent du CCAS</p> <p>Elle est directement versée à EDF</p>	<ul style="list-style-type: none"> o Pièce d'identité ou titre de séjour ou récépissé en cours de validité o Avis d'imposition sur les revenus <p>Justificatif de paiement CAF (si enfant)</p> <ul style="list-style-type: none"> o Justificatifs de l'ensemble des charges courantes o Justificatifs des ressources

Nom de la prestation	Public cible	Nature de la prestation	Montant de la prestation	Conditions d'éligibilité et modalités	Justificatifs à présenter
Aide à l'Énergie	Seniors de la Résidence Autonomie	Participation financière pour les résidents pour l'abonnement à l'énergie	50 ou 100 €/par semestre selon les spécificités du studio	Résider à la Résidence Autonomie Espérance L'aide financière est directement versée au résident tous les semestres.	o Pièce d'identité ou titre de séjour ou récépissé en cours de validité o Dernière facture d'énergie. RIB

Nom de la prestation	Public cible	Nature de la prestation	Montant de la prestation	Conditions d'éligibilité et modalités	Justificatifs à présenter
Taux municipal pour service aide à domicile géré par le CCAS	Bénéficiaires (Seniors et personnes en situation de handicap) du service d'aide à domicile du CCAS	Tarif appliqué directement sur la facture dans les conditions établis ci-après	15 € à partir du 1/07/2024 (Revalorisation par délibération)	<p>Conditions d'éligibilité et modalités</p> <p>Seniors ou personnes en situation de handicap en attente d'une prise en charge ou d'une réévaluation du plan d'aide par l'APA ou Caisses de retraites ou aide sociale ou de la PCH</p> <ul style="list-style-type: none"> o Résider sur la commune depuis plus de 3 mois o Bénéficiaire des services du CCAS pour l'intervention d'une aide à domicile. o Avoir une pièce d'identité, un titre de séjour ou un récépissé en cours de validité <p>Dossier instruit par un agent du CCAS</p> <p>Tarif appliqué sur la facture du bénéficiaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> o Pièce d'identité ou titre de séjour ou récépissé en cours de validité o Refus de prise en charge de l'APA ou des Caisses de retraite

